



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du centre commercial E.Leclerc sur la commune de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-10136 du projet d'extension du centre commercial E.Leclerc sur la commune de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime), déposée par monsieur Etienne STOREZ de la SAS Saint-Valery-Distribution, et reçue complète le 17 décembre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension et en la modernisation du centre commercial E.Leclerc sur la commune de Saint-Valery-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le centre commercial E.LECLERC a été construit en 1996 ; que dans le cadre du projet sis sur un terrain d'assiette de 76 420 m² contre 83 879 m² initialement sont notamment prévus :

- 4 550 m² de bâtiments à démolir ;
- 16 920 m² d'emprise du bâtiment existant ;
- 11 099 m² d'emprises des extensions et auvents ;
- 5 723 m² de surfaces semi-perméables ;
- 44 076 m² de surfaces imperméables ;

Considérant que le projet a pour objectif sur une durée de 30 mois pour la période 2030-2032 de désimperméabiliser les aires de stationnement, d'optimiser les surfaces, de mettre en place de nouvelles circulations piétonnes, de créer un espace culturel et un espace jouet de 1 400 m², de créer une jardinerie de 2 000 m², de créer 3 nouvelles cellules commerciales ainsi qu'un centre automobile de 1 200 m² ;

Considérant que les travaux nécessiteront la démolition de la station de lavage automobiles et de ses voiries afférentes, la démolition des auvents du parc de stationnement et du quai de livraison nord-ouest, la démolition du sas d'accès de la galerie commerciale et l'abattage de 8 arbres isolés au sein du parking ;

Considérant que le projet permettra de :

- développer une bande paysagère sur le pourtour du site, avec la plantation de 120 arbres de haute-tiges qui permettront d'améliorer la trame verte, qui favoriseront les zones d'ombres évitant les îlots de chaleur ;
- réduire l'imperméabilisation du site puis proposer des revêtements semi-perméables ;
- réguler les eaux de ruissellement lors des pluies centennales via un débit de fuite régulé à 2 L/s/ha, vers le milieu naturel ;
- réutiliser le bassin de rétention/infiltration ;
- créer des noues et mettre en place des talus ;
- traiter les volumes supplémentaires d'eaux usées liés à la création de nouveaux commerces via un raccordement du projet au réseau d'assainissement collectif des eaux usées et à la STEP de Saint-Valery-en-Caux ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis de construire, relève des rubriques 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » et 39 « travaux, constructions et opération d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'extension et d'aménagement est localisé :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- au n° 11 avenue de la 51ème Highland Division sur la commune de Saint-Valery-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone Natura 2000 la plus proche étant la zone de protection spéciale (ZPS) du « Littoral Seine-marin », référencée FR23110045 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de requalification complète du centre commerciale fondée sur la valorisation du site existant, sans extension de l'emprise foncière ; que le projet prévoit de garder les espaces verts existants ;

Considérant que le projet se fera au maximum en déblais/remblais ; que les terrassements n'engendreront pas un surplus de matériaux à évacuer ;

Considérant la proximité des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable et un raccordement du projet d'extension à ces réseaux ;

Considérant que la station d'épuration de Saint-Valery-en-Caux est en capacité à recevoir les nouveaux effluents générés par les nouvelles activités ;

Considérant que les enjeux liés à la biodiversité sont faibles en phase travaux et positifs en phase d'exploitation ; que le projet prévoit la suppression de 8 arbres et la plantation de 120 nouveaux sujets permettant ainsi d'améliorer la continuité de la trame verte

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension du centre commercial E.Leclerc sur la commune de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

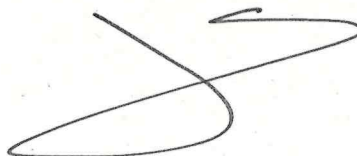
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 29 JAN. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr